



Projet d'avenant n° X

**A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
D'UN SERVICE INTERCOMMUNAL MUTUALISE D'APPLICATION DU
DROIT DES SOLS (ADS)
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE RUMILLY TERRE DE SAVOIE
ET LA COMMUNE DE**

Vu la délibération n°2015_DEL_082 du 8 juin 2015 de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly portant sur l'approbation de la convention de gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes avec ses communes membres (à l'exception de Rumilly),

Vu la délibération n° XX du XX/XX/XXXX de la Commune deapprouvant ladite convention,

Vu le(s) avenants n° 1 et n°... en date du XX/XX/XXXX modifiant la convention susvisée avec la commune de ...,

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0100 du Préfet de la Haute-Savoie en date du 15 décembre 2017 modifiant la dénomination de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly en Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu la délibération n°2022_DEL_184 du 19 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie approuvant la nouvelle convention cadre entre la ville de Rumilly et la Communauté de communes, relative à la délégation de la gestion du service mutualisé ADS et portant sur les dispositions suivantes :

- Le renforcement du service en ressources humaines afin de répondre au plan de charge de plus en plus dense du service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme,
- La révision du coût du service pour couvrir les dépenses liées au renfort du service,
- La durée de la convention,
- La modification des catégories d'instruction de type d'acte pour une meilleure instruction en cohérence avec la réglementation en vigueur, notamment : les permis de construire en PC Maison Individuelle et autres PC (au lieu d'une différenciation en fonction du nombre de logements), et la distinction des permis d'aménager par nombre des lots (au lieu des logements)
- Les modalités d'exécution des missions,
- La mise à disposition auprès des communes d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir sous forme dématérialisée les autorisations d'urbanisme

Vu la délibération n°2022-08-19 du 15 décembre 2022 du Conseil municipal de la Commune de Rumilly approuvant la nouvelle convention cadre entre la Communauté de communes et la ville de Rumilly et relative à la délégation de la gestion du service mutualisé ADS,

Vu la nécessité, compte tenu des modifications ci-dessus rappelées, de proposer aux communes membres (hors Rumilly), un nouvel avenant à la convention qu'elles ont passée avec la Communauté de Communes pour l'utilisation de ce service, qui intégrera les dispositions précitées ;

Vu la délibération n° XX du 30 janvier 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie approuvant le projet d'avenant à la convention de gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) précitée et autorisant le Président à le signer ;

Vu la délibération n° XX du XX/XX/2023 du Conseil Municipal de la Commune de approuvant le projet d'avenant et autorisant le Maire à le signer ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la convention de gestion du service intercommunal mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) conclue entre la Communauté de Communes et la commune de

II – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant porte sur la modification de la convention de gestion du service intercommunal mutualisé ADS conclue entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Commune de ..., notamment sur ses conditions d'exécution, ses dispositions financières et de sa durée d'exécution.

II – DISPOSITIONS MODIFIEES :

- Le 5^e alinéa de l'Article 1. Objet de la convention est modifié comme suit :

« La commune choisit de confier l'instruction des dossiers suivants au service instructeur :

- Permis de construire (PC)
NB : Dès lors que la commune choisit de confier l'instruction des permis de construire au service instructeur, elle doit confier l'instruction des Déclarations Préalables de division foncière s'agissant d'un acte préalable au Permis de construire. Les Déclarations Préalables de division foncière seront comptabilisées dans la catégorie « DP sans surface de plancher ».
- Permis de construire modificatif (PC modificatif)
- Permis d'Aménager (PA) et PA modificatif ».

- Le 1^{er} alinéa de l'Article 2.3. Durée d'exécution est modifié comme suit :

« La présente convention expire au 31 décembre 2024.

En parallèle, une réflexion sera menée en 2023, en lien avec les communes de Rumilly Terre de Savoie et de la mise en œuvre du PLUi-H, **un travail sur les points suivants** : bilan du fonctionnement, type d'organisation de ce service mutualisé intercommunal, questionnement de son statut et forme juridique de cette mutualisation ».

- L'article 2.4. Prix est modifié comme suit :

Le coût de fonctionnement prévisionnel annuel du service a été estimé à 117 000 euros.

Le tarif du service est composé de deux parties :

Une part fixe constituée de :

- une part d'abonnement de 1.5 € par habitant, en prenant comme référence la population DGF au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice écoulé (disposition inchangée)
- *une part unitaire par dossier déposé et instruit revalorisé de + 15% arrondis au 5^{ème} supérieur suite au renforcement de l'effectif du service instructeur ADS correspondant à :*

- 225 € par dossier de permis de construire maison individuelle (jusqu'à 2 logements)
- 405 € par dossier de Permis de construire supérieur à 2 logements
- 140 € par dossier de permis de construire modificatif
- 255 € par dossier de permis d'aménager et PA modificatif inférieur et égal à 10 lots
- 405 € par dossier de Permis d'aménager et PA modificatif supérieur à 10 lots
- 140 € par déclaration préalable, y compris les déclarations préalables de division
- 115 € par permis de démolir instruit

- 115 € par certificat d'urbanisme opérationnel (CUB),
- 30 € par certificat d'urbanisme d'information (CUa)

Une Part variable

- Le delta sera à corriger dans la limite de la révision du tarif de base de 15% (à la hausse comme à la baisse) déterminé par type d'acte.

part variable par acte			CUa	CUB	DP	PCMI	Autres PC	PC modificatif	PA et PA Modificatif < 10 lots	PA et PA Modificatif ≥10 lots	P Démolir
prix par acte avant variable d'ajustement			30,00 €	115,00 €	140,00 €	225,00 €	405,00 €	140,00 €	255,00 €	405,00 €	115,00 €
variable d'ajustement dans la limite de 15 % du tarif unitaire de base	A la hausse	soit un supplément maxi /acte	4,50 €	17,25 €	21,00 €	33,75 €	60,75 €	21,00 €	38,25 €	60,75 €	17,25 €
		soit un coût maxi après modulation	34,50 €	132,25 €	161,00 €	258,75 €	465,75 €	161,00 €	293,25 €	465,75 €	132,25 €
	A la baisse	soit un dégrèvement maxi /acte	-4,50 €	-17,25 €	-21,00 €	-33,75 €	-60,75 €	-21,00 €	-38,25 €	-60,75 €	-17,25 €
		soit un coût mini par acte après modulation	25,50 €	97,75 €	119,00 €	191,25 €	344,25 €	119,00 €	216,75 €	344,25 €	97,75 €

Un bilan de l'activité et du fonctionnement du service sera réalisé au plus tard en juillet 2023.

- Avant le 1^{er} alinéa de l'Article 3 : Modalités d'exécution de la mission sont ajoutées les stipulations ci-après :

« Mise en place de la dématérialisation »

« Depuis 2015, dans le cadre de la gestion du service ADS, la commune de Rumilly a mis à disposition des communes membres en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) le logiciel de gestion « **NET-ADS** ».

Saisine par Voie Electronique (SVE)

L'évolution réglementaire induite par la loi ELAN conduit à faire évoluer le logiciel par la mise en place d'un guichet unique (GU) de dépôt, afin de répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration à partir du 1er janvier 2022 : « toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières ».

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes du territoire sont en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique via une plateforme électronique depuis Internet et accessible aux pétitionnaires des communes.

L'adresse du portail permettant le dépôt des dossiers ADS sous forme dématérialisée est :

<https://urbanisme.mairie-rumilly74.fr/NetADS/sve/connexion> »

A l'alinéa 1^{er} de l'Article 3.1.1 / Lors de la phase de dépôt de la demande, sont ajoutées les stipulations suivantes après les termes « Le Maire » :

- « *Fait le choix de numériser ou de ne pas numériser les autorisations en format papier, (selon le type, la nature, ou la taille du dossier) et les intégrer ensuite dans le logiciel NET-ADS, conformément aux critères définis dans les conditions d'utilisation du portail SVE. Ce choix est communiqué au service instructeur mutualisé* ».

- A l'Article 3.2.1 / Lors de la phase de dépôt de la demande, il est ajouté un 7^e alinéa comme suit :
 - « *Ce courrier mentionne les coordonnées de l'instructeur chargé du dossier. La copie est adressée à la mairie et au contrôle de légalité. La transmission des courriers sera effectuée par messagerie électronique* ».
- L'alinéa 1^{er} de l'Article 3.4.1 Transmission du dossier de la commune au service instructeur est modifié comme suit :

Le dossier déposé sous format papier en Mairie doit être :

- « *Soit Numérisé par la commune et déposé sur le logiciel Net'ADS (choix communs selon le type, la nature et/ou la taille du dossier)*
- *Soit transmis en 2 exemplaires pour les permis de construire valant autorisation ERP, en 1 exemplaire pour tous les autres dossiers au service ADS, dans les 5 jours calendaires maximum à compter de la date de dépôt en Mairie* ».
- Le 4^e alinéa de l'Article 3.4.2 – Echanges lors de la phase d'instruction du dossier est modifié comme suit :

L'adresse de la boîte à lettres électronique de la commune où l'instructeur adressera les projets de courrier en vue de leur édition et signature par le maire est la suivante :

ads.communes@mairie-rumilly74.fr

III – AUTRES CLAUSES :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à la Commune cocontractante.

IV – AUTRES CLAUSES :

Les autres clauses de la convention restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Rumilly, le

Pour la Communauté de Communes

Pour la Commune de

Monsieur Christian HEISON, Président

M....., Maire